

PPRI VAL DE TOURS-VAL DE LUYNES
REPONSES DU SERVICE INSTRUCTEUR AU PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT LA COMMISSION
D'ENQUETE

Bloc 2 – Observations des personnes publiques et de la commission d'enquête et annexe

2- AVIS OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

COMMUNE	DATE ENTRETIEN NOM ET QUALITÉ INTERLOCUTEUR	AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL OBSERVATIONS EMISES	DATE DÉLI B CM	RÉPONSES SERVICE INSTRUCTEUR PPRI
BALLAN MIRÉ	Le 19 mai 2016 Mme PLEE, adjointe chargée de l'urbanisme	Avis favorable	Le 17 mai 2016	
BERTHENAY	Le 18 mai 2016 Mr Jacques LE TARNEC, Maire	Avis très favorable Surdimensionnement de l'indice de surface de plancher à usage d'habitation dans la zone CZDE	Le 9 mai 2016	L'indice de surface de plancher est un outil de maîtrise de la densité de population adapté au centre urbain et modulé selon le niveau d'aléa. Dans un souci d'équité, les dispositions édictées pour les centres urbains sont les mêmes quelles que soient les communes.
FONDETTES	Le 11 mai 2016 M. LAUNAY, Adjoint en charge de l'urbanisme	Avis favorable avec réserve Demande que l'Etat procède au classement en zone B des terrains situés le long de la rue de Vallières depuis Mareuil jusqu'à la rue Jules Piednoir.	Le 27 avril 2016	L'actualisation de la connaissance sur les aléas a conduit à classer ces terrains, considérés comme non inondables dans le PPRI approuvé en 2001, en zone inondable d'aléa fort. Seule la partie basse des parcelles au nord de la rue est concernée par de l'aléa fort, le reste des parcelles n'est pas considéré comme inondable par la crue de référence et n'a donc pas à être réglementé par le PPRI. Les terrains concernés constituent une bande faiblement urbanisée, dont le caractère s'apparente à l'urbanisation linéaire et non continue observée sur la zone A, qui ont conduit au classement du secteur en zone AF dans le projet de PPRI soumis à enquête publique. Toutefois, si on examine ce secteur à une échelle plus large, il s'inscrit dans un ensemble situé entre la rue des Pivottières et la rue de la grange aux Dîmes et délimité par la rue de Vallières au sud et au nord par la rue de Bel Air et présente globalement le même type d'urbanisation. Les parties considérées comme inondables en 2001 du quartier de Vallières avaient été classées en zone B dans le PPRI en vigueur, ce qui a été confirmé dans le projet de PPRI soumis à enquête publique. L'ensemble du secteur construit de Vallières pouvant être considéré comme relativement homogène, la situation de ces parcelles nouvellement considérées comme inondables pourrait légitimer un classement en zone BF.
JOUE-LES-TOURS	Le 18 mai 2016 M. Bernard SOL Maire adjoint à l'urbanisme. M. Clisson, service environnement	Avis favorable sans réserve	Le 09 mai 2016	

<p>LARCAY</p>	<p>Le 28 avril 2016 M. Jean-François CESSAC, Maire</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable avec réserve</p> <p>Demande de maintenir 2 maisons situées au n°5 sur la RD976 en direction de Saint Avertin en zone CM non en zone BF comme le prévoit la révision du PPRI.</p>	<p>Le 26 avril 2016</p>	<p>Depuis le PPRI approuvé en 2001, des éléments nouveaux ont permis d'améliorer la connaissance de l'aléa : l'actualisation des données topographiques (1point/4m² avec une précision altimétrique de ± 15cm, au lieu d'une maille de 50m avec une précision de 50cm dans les données de 2001) et l'actualisation du niveau des plus hautes eaux connues. Ainsi, l'imprécision est moins importante pour le PPRI en cours de révision que pour le PPRI approuvé en 2001.</p> <p>De plus, la qualification de l'aléa a évolué, l'aléa fort du PPRI approuvé en 2001 correspond à une hauteur d'eau supérieure à 2m d'eau, alors que dans le PPRI en cours de révision, conforme au guide méthodologique l'aléa est considéré comme fort à partir de 1 m d'eau. Le niveau d'aléa (fort) de ces terrains est donc confirmé.</p> <p>Le classement en B ou C n'a qu'une influence relative sur les droits à construire puisque dans les deux cas l'évolution du bâti existant comme la construction neuve est permise (sous condition de limitation de l'emprise au sol ou bien de la surface de plancher).</p> <p>Dans le projet de PPRI soumis à enquête publique, la délimitation de la zone C avait été arrêtée aux derniers bâtiments publics, en considérant la moindre densité du bâti sur les parcelles voisines.</p>
<p>LUYNES</p>	<p>Le 21 avril 2016 M. FERRAND, 1er adjoint</p>	<p style="text-align: center;">Délibération du 24 mai 2016</p> <p>Le conseil municipal demande que soient prises en compte les observations, remarques et interrogations susvisées dans le cadre du projet de révision de PPRI, pour lequel l'avis du conseil municipal est sollicité :</p> <p>1- En ATF+, si l'extension des bâtiments à usage d'activités est réalisable sous condition, il n'est rien prévu pour les bâtiments à usage de service d'intérêt public, comme l'accueil de loisirs sans hébergement</p> <p>2- Dans la zone CTF, pour la structure Multi Accueil, les extensions sont autorisées sous condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil du lieu tout en réduisant la vulnérabilité du bâtiment existant. Il n'est pas envisageable d'être limité quant à l'extension du bâti comme pour l'accueil de nouveaux enfants.</p> <p>3- Compte tenu des diverses protections existantes paysagères dans le secteur, les extensions doivent pouvoir s'intégrer harmonieusement sans être contrainte en hauteur par les PHEC, il paraît opportun d'adapter le règlement à ce contexte particulier</p> <p>4- Concernant la station d'épuration, la ville souhaiterait qu'une étude de cas soit réalisé avant la rédaction définitive du règlement pour connaître dès à présent l'emprise des extensions possibles, afin que le bâtiment neuf ne soit pas trop limité</p>	<p>Le 24 mai 2016</p>	<p>1- La demande de la commune qui demande des conditions identiques pour l'extension des bâtiments qu'ils soient d'activités ou à usage de service d'intérêt public est recevable.</p> <p>2- La règle de limitation de la capacité d'accueil en cas d'extension concerne les établissements dits sensibles recevant du public (maison de retraite, hôpitaux etc..) , la définition de ces établissements pour le PPRI figure dans le glossaire : Les établissements d'enseignement ne sont pas concernés, ni les crèches, qui doivent être considérés comme des constructions à usage de service d'intérêt public, dont la capacité d'accueil n'est pas limitée</p> <p>3- Les dispositions du PPRI ont pour objectif la protection des personnes et des biens, la réalisation d'un étage ou des équipements sensibles au dessus des PHEC est un objectif de sécurité publique qui ne saurait être remis en cause.</p> <p>4- Les dispositions du règlement concernant les stations d'épuration (STEP) ont fait l'objet d'aménagement suite à la concertation sur l'avant projet de PPRI et un travail avec les services techniques de l'agglomération, maître d'ouvrage de ces équipements. Toutefois, si des extensions des STEP existantes sont possibles, sous condition, elles ne peuvent conduire à un projet équivalent à la création d'une nouvelle station d'épuration, qui elle devra trouver sa place hors zone inondable.</p>

<p>MONTLOUIS</p>	<p>Le 10 mai 2016 Mme SALMON adjointe prévention sécurité, Mr Claude GARCERA adjoint aménagement du territoire et Mme Fabienne POISSON directrice générale adjointe</p>	<p>Avis Favorable avec réserve</p> <p>La municipalité a apprécié la concertation faite depuis le début sur le PPRI avec la DDT. Demande que les dispositions du PPRI relatives aux mesures applicables en zone B ZDE (page 61 du règlement) offrant une possibilité d'extension dans certaines limites (% d'emprise de l'unité foncière) soient étendues aux extensions de constructions existantes à usage de service d'intérêt public. La ville souhaite que cette disposition privilégie l'usage et la finalité du bâtiment et non pas la nature juridique de son propriétaire ou exploitant.</p>	<p>Le 09 mai 2016</p>	<p>La demande de la commune qui demande des conditions identiques pour l'extension des bâtiments qu'ils soient d'activités ou à usage de service d'intérêt public est recevable.</p>
-------------------------	--	---	---------------------------------	--

<p>LA RICHE</p>	<p>Le 13 mai 2016 Mr Daniel LANGE Adjoint urbanisme, aménagement et prévention des risques</p>	<p style="text-align: center;">Avis favorable Avec réserves</p> <p>1- Suppression de la ZDE au droit des portions de digue récemment construites, correspondant en limite de Loire à la zone C. 2-Prise en compte du 29/01/2001 au lieu du 21/11/1996 comme date de référence pour la définition des règles applicables pour les zones d'activité en ZDE. 3- Limitation de la ZEP aux secteurs ponctuellement impactés par une forte vitesse d'écoulement, à proximité des passages sous ouvrages, avec une limitation complémentaire de densité de construction répondant à l'aléa hauteur d'eau. 4- possibilité de permettre l'occupation des rez-de-chaussée pour les immeubles allant jusqu'à 15 logements. 5-Autorisation dans le lit mineur de la Loire d'entretenir le bâti et de réduire la vulnérabilité des habitations régulièrement autorisées. 6-Poursuite des travaux de renforcement des digues. 7- autorisation de construction en murs pleins des clôtures lorsque le projet le nécessite.</p>	<p>Le 04 mai 2016</p>	<p>1- L'étude de danger des digues de classe A ne montre pas de fragilité plus accrue sur la portion de digue protégeant le centre-ville de La Riche que sur le reste du système d'endiguement. Pour autant, ce tronçon n'est pas résistant à la surverse, il entraîne donc les mêmes conséquences que l'ensemble des digues du val de Tours (définition d'une ZDE proportionnelle à la charge hydraulique à la cote de premier déversement). Les résultats de l'EDD ne peuvent donc justifier la suppression de la ZDE. 2- Dans le projet de PPRI révisé, il est tenu compte des droits accordés en 2001 sur les bâtiments existants ou construits depuis, pour limiter les emprises au sol. La révision n'a pas pour objet d'offrir de nouveaux droits à construire, lorsque les droits déjà fixés ont été utilisés. Ainsi, on ne compromet pas à terme l'objectif de préserver l'écoulement de l'eau dans le val. 3-Le PPRI a été établi sur la base des données disponibles (données de l'étude de danger des digues complétée par une analyse de la topographie et de la morphologie des lieux) et ne permet pas une approche quantifiée plus fine des vitesses. Dans le secteur BEP situé entre les voies ferrées, le périphérique et la rue du Petit Plessis, une inondation du val provoquerait une accélération des écoulements due aux quelques passages sous les infrastructures en remblais, et des écoulements préférentiels aux niveaux des points bas notamment le long des fossés en bordure de voies. L'ensemble du secteur est donc identifié comme une zone d'écoulement préférentiel (EP), ce classement, en l'état actuel des connaissances, est justifié et doit être maintenu. Toutefois la gestion des écoulements dans le val constitue, comme la question de la vidange du val, un des sujets majeurs à traiter dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Tours dont l'élaboration a débuté avec les élus. Si des éléments nouveaux résultent des études qui seront conduites dans le cadre de la SLGRI, ou conduisent de fait à une évolution de l'aléa, ils seront pris en compte dans le PPRI (procédure de révision ou de modification) 4-Le seuil de 5 logements a été revu suite à la concertation, il est de 8 logements dans le dossier de PPRI qui a été soumis à enquête publique. L'objectif de réduction de la vulnérabilité des constructions est un enjeu majeur du PPRI, et la réalisation des premiers niveaux habitables au dessus des PHEC y contribue très fortement. Si une évolution du seuil reste possible après enquête, cette mesure ne saurait être dénaturée, les opérations entre 10 et 15 logements représentent aujourd'hui la moyenne des opérations de renouvellement urbain (construction en dents creuses, démolition/reconstruction, ou réhabilitation de bâtis existants). 5- Les travaux d'entretien et de gestion des constructions existantes ayant une existence juridique est possible en zone AEM (lit endigué), y compris les aménagements internes. Toutefois, eu égard à la situation de ces constructions, en zone inondable par des crues inférieures à l'évènement de référence, ces aménagements ne doivent ni conduire à la création de logement supplémentaire, ni à une augmentation de la surface de plancher. L'extension des constructions existantes n'est pas possible, en application de l'article L 2124-18 du CGPPP. 6- les travaux sur les systèmes d'endiguement font l'objet d'une programmation à l'échelle départementale dans le cadre du plan Loire Grandeur Nature. La planification des travaux à l'échelle du val est une réflexion à mener dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation à l'échelle du TRI. 7- Le règlement a été modifié après concertation pour permettre la création de mur plein de 1,50m de haut en zone C, sans être conditionné à un intérêt patrimonial.</p>
------------------------	--	---	-------------------------------	--

<p>ROCHECORBON</p>	<p>Le 17 mai 2016 M. PLAT, Maire</p>	<p>Avis favorable avec réserve</p> <p>La commune salue la qualité du travail accompli en étroite association et collaboration depuis la mise en révision du PPRI.</p> <p>Confrontée à un évènement récent survenu sur la commune (incendie d'un bâtiment sans hébergement pour usage touristique et pour le développement de la batellerie situé en zone AEM) le Conseil Municipal :</p> <p>Demande que soit inscrit dans le PPRI, en zone AEM, pour ce type de bâtiment la reconstruction à surface égale après sinistre en précisant que la nouvelle construction doit être transparente à l'eau ou implantée de manière à faciliter l'écoulement des eaux par des modalités de construction adaptées (orientation dans le sens d'écoulement des crues....)</p>	<p>Le 19 avril 2016</p>	<p>Le projet de PPRI propose de réglementer de la même façon l'ensemble de la zone AEM qui couvre 2 types de terrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et les levées ou sur les îles, où toute construction est interdite en application de l'article L2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : dans ce cas, le PPRI ne peut être plus permissif que la loi ; - les autres terrains dans le lit majeur directement inondables par la Loire ou le Cher qui ne sont pas réglementés par le CGPPP : dans ce cas, le PPRI pourrait éventuellement y admettre des constructions, reconstructions après sinistre, installations nécessaires à une activité de loisirs nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau
<p>St AVERTIN</p>	<p>Le 17 mai 2016 M. Philippe JARNOUX, adjoint à l'urbanisme et Mme BERTIN, responsable du service de l'urbanisme.</p>	<p>Avis favorable avec réserves</p> <p>La municipalité bien que favorable au PPRI émet toutefois les remarques suivantes débattues en Conseil Municipal:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. s'interroge sur le pourquoi des changements d'aléas (M à F ou TF), 2. demande si une indemnisation est prévue pour les propriétaires concernés par ces changements, 3. remet en cause la référence à la crue de 1856 pour les PHEC, 4. regrette que l'étude des dangers des digues B n'ait pas été connue avant de présenter le PPRI 5. soulève le problème de l'ensablement du Cher. 	<p>Le 11 mai 2016</p>	<p>1- Depuis le PPRI approuvé en 2001, des éléments nouveaux ont permis d'améliorer la connaissance de l'aléa : l'actualisation des données topographiques (1point/4m² avec une précision altimétrique de ± 15cm, au lieu d'une maille de 50m avec une précision de 50cm dans les données de 2001) et une plus grande précision sur les niveaux de submersion atteints lors des évènements de référence.</p> <p>De plus, la qualification de l'aléa a évolué, l'aléa fort du PPRI approuvé en 2001 correspond à une hauteur d'eau supérieure à 2m d'eau, alors que dans le PPRI en cours de révision, conforme au guide méthodologique l'aléa est considéré comme fort à partir de 1 m d'eau.</p> <p>2- Conformément à une jurisprudence confirmée en appel puis en cassation, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation.</p> <p>3- Pour l'élaboration des PPRI, l'évènement de référence à retenir est, conformément au code de l'environnement, « la plus forte crue connues » et « dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ». Le PPRI révisé considère comme le PPRI approuvé en 2001, l'ensemble des trois crues historiques d'octobre 1846, juin 1856 et octobre 1866, comme la plus forte crue connue. Cette crue de référence du PPRI correspond à une crue moyenne au sens de la directive inondation.</p> <p>4- Les études de danger des digues visent principalement à mieux connaître le système d'endiguement et à déployer une stratégie de travaux adaptée, et à alimenter les réflexions liées à la gestion de crise. Seule une petite partie des résultats des EDD est utile à l'élaboration des PPRI (principalement les données permettant de calculer la Zone de Dissipation de l'Energie à partir du niveau de protection des digues-crue de premier déversement, ainsi que des données de vitesses d'écoulement).</p> <p>En l'absence des EDD des digues de classe B, il a été retenu d'appliquer pour les deux rives d'une même rivière, le même niveau de première surverse, permettant de calculer la hauteur de la charge hydraulique s'exerçant sur la digue.</p> <p>Dès les résultats des EDD connus, la ZDE sera ajustée au besoin (à la hausse ou à la baisse) via une modification du PPRI .</p> <p>5- Une étude géomorphologique du Cher dans la traversée de Tours, portée par la ville de Tours, a permis de faire un état des lieux et un diagnostic de la situation. La ville de Tours a décidé récemment de la poursuite de cette étude en vue d'élaborer des scénarios de désensablement.</p>

ST CYR SUR LOIRE	Le 02 mai 2016 M. GILLOT adjoint en charge de l'urbanisme	Avis favorable sans réserve	Le 09 mai 2016	
ST ETIENNE DE CHIGNY	Le 09 mai 2016 M. CHALON, Maire	Avis favorable sans réserve	Le 21 avril 2016	
ST GENOUPH	Le 27 avril 2016 Mr Christian Avenet Maire	Avis favorable avec réserve Afin de minimiser le vieillissement de la population, et pour permettre d'utiliser un terrain viabilisé appartenant à la commune, souvent squatté illégalement par des gens du voyage, le maire et le conseil municipal demandent la remise en cause des limites de la zone Czde en permettant l'extension de cette zone vers le secteur Bzde à l'Est de la zone existante.	Le 19 avril 2016	Le terrain désigné par la commune à la commission d'enquête est cadastré C1297. Il est dans le projet de PPRI soumis à enquête publique classé en zone BZDE. Sa non-intégration dans la zone C du bourg de Saint-Genouph reste justifiée par le fait que ce secteur non bâti marque une coupure entre l'urbanisation existante côté bourg et l'urbanisation plus diffuse de la zone B. On retrouve cette même configuration de l'autre côté du bourg (côté ouest). De plus, ce terrain nu étant exposé au risque de rupture de digue, il convient de ne pas le bâtir à des fins d'habitat ou d'activité. Dans un souci de cohérence, la zone BZDE est justifiée et doit être maintenue.

<p style="text-align: center;">SAINT PIERRE-DES- CORPS</p>	<p style="text-align: center;">Le 06 mai 2016</p> <p style="text-align: center;">Madame Marie-France BEAUFILS, Maire et Madame Barbara Voisin responsable du service de l'urbanisme.</p>	<p style="text-align: center;">Avis réservé au regard des demandes ci-après</p> <p>1- Demande la possibilité d'ouvrir un centre de secours et un EHPAD,</p> <p>2- Demande que la zone de Rochepinard soit intégrée au périmètre du « Centre Urbain » du PPRI,</p> <p>3- Demande que les règles imposées par la ZDE située le long de l'ancienne digue du canal et appelée à disparaître à terme puissent anticiper l'effacement de cette ancienne levée du canal et ne figent pas l'évolution d'une partie de la ZAC de Rochepinard,</p> <p>4- Demande que la zone 2NAil rue Marcel Cachin ne soit plus qualifiée de champ d'expansion des crues sans remettre en cause le classement du secteur en ZDE,</p> <p>5- Demande que les mesures règlementaires du futur PPRI prévoient que la réalisation de tertres puisse s'accompagner de projets de constructions sans procéder préalablement à une révision ou modification de PPRI,</p> <p>6- Demande des ajustements sur le zonage du PPRI en prenant davantage en compte le parcellaire afin d'être en adéquation avec la réalité urbaine,</p> <p>7- Demande de relever le seuil des opérations devant comporter les pièces habitables au-dessus des PHEC plus près de 15 logements que de 8,</p> <p>8- Demande que les coursives extérieures des logements ne soient pas comptabilisées dans les emprises au sol puisqu'elles n'ont pas d'impact sur l'écoulement des eaux.</p>	<p style="text-align: center;">Le 04 mai 2016</p> <p>1- La construction d'un centre de secours et d'incendie est possible en zone B et C, sous condition et, sauf dans les zones les plus exposées (zone de dissipation de l'énergie, et zone d'écoulement préférentiel). Une des conditions essentielles est l'absence d'alternative hors zone inondable ou dans une zone d'aléa moindre, de même la solution retenue, parmi les solutions envisageables, doit être le meilleur compromis entre les différents enjeux de sécurité publique, en prenant en compte la gestion de crise lié à la crue.</p> <p>La disposition 2.8 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire Bretagne approuvé le 23/11/2016, prévoit que les PPRI approuvés après l'approbation du PGRI interdisent dans les zones inondables les constructions de maisons de retraite médicalisées qui accueillent des personnes vulnérables et difficiles à évacuer. Les EHPAD ne peuvent donc être autorisées.</p> <p>2- La zone Rochepinard ne présente pas les caractéristiques retenues pour définir le centre urbain (mixité des fonctions, densité et continuité du bâti, caractère historique)</p> <p>3- La suppression de la Zone de Dissipation de l'Energie (ZDE) est conditionnée par la réalisation de travaux de mise en transparence de la levée de l'ancien canal visant à réduire voire à supprimer le risque de rupture de celle-ci. Les possibilités d'évolution du PPRI sont liées à ces éléments. La démolition-reconstruction des bâtiments d'activités est autorisée en BZDE, pour permettre le renouvellement des zones d'activités telles que celle de Rochepinard.</p> <p>4- Sur l'ensemble du Val, les zones A du PPRI approuvé en 2001 ont été conservées dans le projet de PPRI révisé. Ces zones, inconstructibles sauf exception, permettent l'étalement des eaux de crues et leur écoulement, limitant ainsi l'impact de la crue. Même de petite dimension, elles ont un effet sur la ligne d'eau et sur les vitesses d'écoulement, qu'elles contribuent à réduire localement, notamment quand elles sont situées à proximité de zones bâties.</p> <p>5- Le PPRI autorise les travaux de réalisation d'ouvrage de protection contre les inondations (article 2.1) et par conséquent la réalisation de tertre d'adossement à la digue, visant à supprimer le risque de rupture de celle-ci. La réalisation de tertres aura pour conséquence une modification des aléas (la zone sur le tertre étant de facto hors d'eau), qui devra être actée réglementairement par une modification du PPRI, permettant ainsi la réalisation des constructions sur le tertre</p> <p>6- Le zonage du PPRI est établi à partir de la carte des aléas et des enjeux. La délimitation des zones B et C tient compte des enveloppes bâties et donc du parcellaire. De plus, dans les zones urbanisées, les limites entre aléa modéré, fort et très fort a été réalisé pour limiter les cas où un bâtiment serait concerné par plusieurs zones d'aléas rendant difficile l'application du PPRI. En revanche, les tracés de la ZDE, qui traduit un phénomène dynamique dans plus dangereux, n'a pas été adapté au parcellaire.</p> <p>7- Le seuil de 5 logements a été revu suite à la concertation, il est de 8 logements dans le dossier de PPRI qui a été soumis à enquête publique. L'objectif de réduction de la vulnérabilité des constructions est un enjeu majeur du PPRI, et la réalisation des premiers niveaux habitables au dessus des PHEC y contribue très fortement. Si une évolution du seuil reste possible après enquête, cette mesure ne saurait être dénaturée, les opérations entre 10 et 15 logements représentent aujourd'hui la moyenne des opérations de renouvellement urbain (construction en dents creuses, démolition/reconstruction, ou réhabilitation de bâtis existants).</p> <p>8- Le coefficient d'emprise au sol permet de limiter d'une part les obstacles à l'écoulement de l'eau, d'autre part, la densité de population, via la surface des logements. Si la desserte des logements par des coursives extérieures sur-élevées est sans impact sur l'écoulement des eaux, le recours à ce procédé architectural peut en revanche entraîner la production d'un plus grand nombre de logements.</p>
---	--	--	---

<p>SAVONNIERE S</p>	<p>Le 17 mai 2016 M LORIDO, maire M AURIoux, adjoint Urbanisme</p>	<p style="text-align: center;">Avis réservé avec demandes</p> <p>1- implantation nouvelle station d'épuration en zone inondable 2- extension zone d'activités de la gare sur 2 hectares. 3- changements de destination de bâtiments à intérêt patrimonial 4- réalisation de plusieurs locaux à usage commercial ou artisanal à l'entrée ouest de l'agglomération.</p>	<p>Le 12 mai 2016</p>	<p>1- L'implantation d'une nouvelle station dépurative est interdite en zone inondable, quelle que soit la zone et le niveau d'aléa. En revanche, le règlement du projet de PPRI révisé permet l'évolution des stations d'épuration existantes. La station d'épuration est un équipement indispensable au fonctionnement du territoire. L'objectif des règles édictées dans le projet de PPRI révisé est la recherche d'un équilibre entre l'investissement actuel par rapport aux dégâts occasionnés en cas de crue et un retour rapide à un fonctionnement normal du territoire. 2- La demande porte sur l'extension de la zone B au détriment des zones A. Sur l'ensemble du Val, les zones A du PPRI approuvé en 2001 ont été conservées dans le projet de PPRI révisé. Ces zones, inconstructibles sauf exception, permettent l'étalement des eaux de crues et leur écoulement, limitant ainsi l'impact de la crue (hauteur d'eau et vitesse d'écoulement). Le déclassement de la zone B n'est pas justifiée au regard des objectifs du PPRI. 3- Le changement de destination de bâtiments à caractère patrimonial à des fins de logements ou d'activités est autorisé sous condition sur l'ensemble des zones, sauf en A ZDE. Dans la zone AZDE, exposée au risque potentiel de destruction du bâti en cas de rupture de digue à proximité, le changement de destination à des fins d'habitat n'est pas autorisé. Cette disposition doit être maintenue dans le PPRI révisé 4- En zone A, les extensions de constructions existantes à usage d'activités sont possibles sous conditions quelque soit le niveau d'aléa. La zone A étant une zone par nature inconstructible sauf exception, les constructions nouvelles y sont interdites à l'exception des constructions agricoles, il en est de même pour la démolition/reconstruction volontaires des constructions existantes. Cette disposition doit être maintenue dans le PPRI révisé</p>
<p>LA VILLE- AUX-DAMES</p>	<p>Le 09 mai 2016 M. Alain Bénard, Maire</p>	<p style="text-align: center;">Avis très réservé</p> <p>1-Demande que dans le secteur 1 AUC « La Picardie », l'emprise au sol soit à 20% sur la totalité du programme en classant dans son intégralité ce secteur en zone BF. 2-Demande que les 2 zones Ni situées au « Grand Village » soient classées en zone constructible dans la continuité de la zone UB, 3-Demande que la zone UXb soit étendue jusqu'à l'emplacement réservé n°23 pour permettre une perspective d'avenir et une dynamique économique pour les établissements implantés dans cette zone, 4-Demande de réfléchir en concertation avec les collectivités et principalement la Ville-aux-Dames sur la création de nouveaux déversoirs, 5-Demande de prendre en considération la dépréciation d'un bien immobilier lors de sa vente et de pouvoir y apporter des solutions de compensation.</p>	<p>Le 02 mai 2016</p>	<p>1- Le classement en zone d'aléa fort (BF) ou très fort (BTF) des parcelles est lié à la hauteur de submersion, obtenue par la différence entre la topographie et l'altitude des plus hautes eaux connues (crue de 1856, référence du PPRI). L'aléa est fort (F) à partir d'une hauteur de submersion de 1m, il est considéré comme très fort (TF) pour une hauteur de submersion de 2,50m. Le classement sur le secteur de la Picardie est justifié. 2 et 3- Sur l'ensemble du Val, les zones A du PPRI approuvé en 2001 ont été conservées dans le projet de PPRI révisé. Ces zones, inconstructibles sauf exception, permettent l'étalement des eaux de crues et leur écoulement, limitant ainsi l'impact de la crue. Le classement est justifié et doit donc être maintenu. 4- La création d'un déversoir (puis les questions de positionnement et de dimensionnement) relève d'une décision des acteurs locaux et doit résulter d'une stratégie locale de gestion du risque d'inondation à l'échelle du TRI de Tours. Cette réflexion a débuté avec les élus mais a vocation à être étendue aux autres acteurs du territoire, notamment aux citoyens et aux associations. 5- L'exposition aux risques naturels n'apparaît pas déterminante sur les valeurs immobilières. Sur le territoire national, depuis que les PPRI existent (1995), il n'a pas été noté par les Chambres de Notaires ou les agences immobilières, d'incidence systématique en matière de valeur patrimoniale des biens situés en zone inondable. Pour preuve le PPRI de 2001 n'a pas eu d'influence sur l'attractivité de la commune de La Ville aux Dames qui s'est considérablement développée depuis 2001. Les prix de l'immobilier répondent plus à une logique de marché. Enfin, conformément à une jurisprudence confirmée en appel puis en cassation, le classement d'un terrain en zone inconstructible d'un PPR n'ouvre droit à aucune indemnisation.</p>

VILLANDRY	Le 13 mai 2016 Mr Jean-Marie METAIS Maire	<p align="center">Avis favorable</p> <p>Souhaite la préservation du milieu agricole avec maintien des possibilités d'amélioration des outils d'exploitation (construction de hangars, granges, serres)</p>	Le 9 mai 201	Les constructions nouvelles à usage d'activité agricole (excepté les bâtiments d'activités hors sol) sont autorisées sous condition, quelques que soient les zones, sans limitation de leur emprise au sol, ainsi eu les bâtiments liés à la vente directe et à la transformation des produits de l'exploitation à l'exception de la zone AEM et AEP
TOURS	Le 12 mai 2016 M. CHEVTCHENKO, 1er adjoint	<p align="center">Avis favorable avec réserves</p> <p>1-Bien que consciente de la nécessité des mesures de protection contre les risques d'inondation, la Ville doit rechercher un équilibre entre les enjeux de mise en sécurité de la population et les enjeux urbains. Aussi la Ville maintient sa demande de relèvement du seuil de distinction des constructions nouvelles à usage d'habitation à 14 logements.</p> <p>2-La Ville demande que les indices de surface plancher soient augmentés ou qu'ils ne soient pas appliqués aux changements de destination pour permettre la mutation d'immeubles existants.</p> <p>3-Concernant la délimitation de zone inondable du Parc des Expositions, la Ville demande l'extension de la zone B occupée par les halls d'exposition vers le Nord jusqu'à l'avenue Jacques Duclos afin de permettre le développement d'activités complémentaires à celles existantes.</p> <p>4-Zone inondable en partie Nord-Ouest du quartier des 2 Lions. La Ville demande que la partie Nord-Ouest en bordure du Cher classée en zone A (expansion des crues) soit classée en zone C comme la frange Ouest le long de l'avenue Pont de Cher, ces terrains étant à des niveaux similaires.</p> <p>5-Zone d'Écoulement Préférentiel en centre urbain. Cette zone couvre des sites de projets comme l'îlot Vinci et les îlots autour de la place St Paul inclus dans le projet de rénovation urbaine (ANRU) du quartier du Sanitas. Aussi, la Ville demande que l'indice de surface plancher limité à 1 dans cette zone soit relevé pour permettre la construction à usage d'habitation dans le quartier.</p> <p>6- Pour les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, la Ville demande que soient prévues des possibilités d'adaptation des dispositions du PPRI.</p>	Le 09 mai 2016	<p>1- Le seuil de 5 logements a été revu suite à la concertation, il est de 8 logements dans le dossier de PPRI qui a été soumis à enquête publique.</p> <p>L'objectif de réduction de la vulnérabilité des constructions est un enjeu majeur du PPRI, et la réalisation des premiers niveaux habitables au dessus des PHEC y contribue très fortement.</p> <p>Si une évolution du seuil reste possible après enquête, cette mesure ne saurait être dénaturée, les opérations entre 10 et 15 logements représentent aujourd'hui la moyenne des opérations de renouvellement urbain (construction en dents creuses, démolition/reconstruction, ou réhabilitation de bâtis existants).</p> <p>2- l'indice de surface de plancher a pour objectif de limiter la densité de population en zone inondable dans les centres urbains (zones C). Il est modulé en fonction du niveau d'aléa, il est ainsi plus restrictif dans les zones les plus exposés aux risques (ZDE, aléa très fort). Il s'applique tant aux constructions neuves qu'au changement de destination, car l'objectif poursuivi est le même. Cette disposition est une des principales dispositions du PPRI, elle permet également de répondre aux objectifs du PGRI. Son maintien est justifié.</p> <p>3- Sur l'ensemble du Val, les zones A du PPRI approuvé en 2001 ont été conservées dans l'avant-projet de PPRI soumis à concertation . Le maintien de la zone A le long de l'avenue Duclos contribue au bon écoulement des eaux dans le val.</p> <p>4- Dans le cadre de l'élaboration de la carte des aléas, un levé topographique a été fait en 2014 sur le secteur des Deux Lions, pour délimiter précisément la limite de la zone inondable. Il n'y a pas lieu de modifier l'aléa sur ce secteur. Sur l'ensemble du Val, les zones A du PPRI approuvé en 2001 ont été conservées dans l'avant-projet de PPRI soumis à concertation. Le classement de ce secteur, en bordure immédiate du Cher, est donc justifié et doit être maintenu.</p> <p>5- Il a été tenu compte de la grande densité et des enjeux que présentent ces secteurs, en permettant la constructibilité dans ces zones de fort aléa (fort écoulement et vitesse élevée) en centre urbain. En revanche, il est nécessaire d'y maîtriser la population exposée. L'indice de surface de plancher fixé dans ces zones CEP y est donc le plus bas, comme en CZDE.</p> <p>6- La demande n'étant pas suffisamment précise, il ne peut y être apportée une réponse. Par nature, le PPRI ne comporte pas de régime dérogatoire.</p>

ORGANISME	OBSERVATIONS	DATE	RÉPONSES SERVICE INSTRUCTEUR PPRI
Centre Régional de la Propriété forestière d'Ile de France et du Centre Val de Loire	Avis favorable	25 avril 2016	
Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire	Avis favorable	12 mai 2016	
CC de l'Est Tourangeau	<p style="text-align: center;">Avis favorable avec réserve</p> <p>Demande que les dispositions du PPRI relatives aux mesures applicables en zone B ZDE (page 61 du règlement) offrant une possibilité d'extension dans certaines limites (% d'emprise de l'unité foncière) soient étendues aux extensions de constructions existantes à usage de service d'intérêt public. La ville souhaite que cette disposition privilégie l'usage et la finalité du bâtiment et non pas la nature juridique de son propriétaire ou exploitant.</p>	19 mai 2016	<p>La demande, également formulée par la commune de Montlouis, qui demande des conditions identiques pour l'extension des bâtiments qu'ils soient d'activités ou à usage de service d'intérêt public est recevable.</p>

3- OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Remarque générale :

Sur 140 observations du public, 64 manifestent une opposition à la mise en transparence de la digue du canal.

QUESTION 1 :

Les dix-huit communes du val ne sont pas exposées d'une manière identique au risque d'inondation et il existe un risque pour les plus exposées de voir leur essor entravé au profit de communes voisines plus favorisées en ce domaine.

Aussi, est-il possible, afin de permettre au moins un développement maîtrisé du val, de modifier certaines limites du zonage ou de prévoir sous contraintes des dérogations ne remettant pas en cause les enjeux poursuivis par le plan ?

- Réponse de la DDT (service en charge de l'instruction du PPRi)

Suite à l'enquête publique, des modifications de zonage ou du règlement peuvent intervenir pour prendre en compte des avis ou des demandes, si ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause **l'économie générale du PPR**.

Les dispositions du PPRi ont été édictées avec un souci de cohérence à l'échelle du val, elles traduisent les objectifs retenus pour la révision du PPRi :

- l'arrêt de l'extension de l'enveloppe urbaine en zone inondable a été confirmée afin de préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val.

Les zones A du PPRi approuvé en 2001 ont ainsi été conservées. Même de petite dimension, elles ont un effet sur la ligne d'eau et sur les vitesses d'écoulement, qu'elles contribuent à réduire localement, notamment quand elles sont situées à proximité des zones bâties.

- les dispositions réglementaires édictées visent globalement à ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques, à réduire la vulnérabilité du territoire et à augmenter sa résilience.

Les zones B n'ont pas vocation à être étendues ni fortement densifiées, pour ne pas augmenter la population exposée au risque et les obstacles à l'écoulement de l'eau. La constructibilité des zones B est fonction du niveau d'aléa.

Ainsi, les zones B_{ZDE} (exposées au risque de rupture de digue, susceptible d'entraîner une destruction du bâti au droit du point de rupture) comme les zones B_{EP} (zones d'écoulement préférentiels de l'eau, avec des vitesses potentiellement élevées) n'ont pas vocation à accueillir des constructions nouvelles à usage d'habitat ou d'activité. Seule l'évolution limitée du bâti existant est possible.

A noter que dans les zones d'activités, cette disposition prend la forme de démolition/reconstruction des bâtiments existants afin de permettre leur renouvellement et leur mutation en vue d'une moindre vulnérabilité du tissu économique.

Les cas particuliers qui ont fait l'objet d'observations lors de l'enquête publique ont été examinés au regard de ces principes, en particulier les situations ci-dessous ayant fait l'objet du PV de la commission d'enquête.

Le secteur de LA RICHE situé entre les voies ferrées Tours – Le Mans, Tours -Nantes et la rocade ouest de Tours cristallise les inquiétudes de ces habitants, qu'ils soient propriétaires de maisons, entreprises commerciales et artisanales, ou de jardins.

Ce secteur est surligné de rouge sur le plan suivant

Il suffirait de quelques modifications de tracés de zonage ou de définitions des règles d'urbanisme pour changer tout ou partie de la physionomie future des lieux.

Les critères retenus pour définir le centre urbain (caractère historique, densité et continuité du bâti et mixité des fonctions urbaines) ne se retrouvent pas dans la nature de

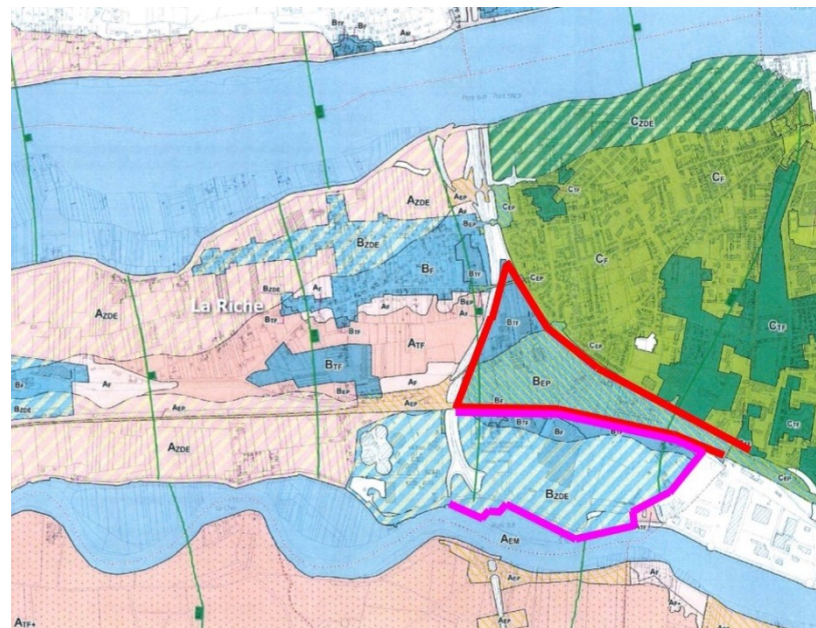
l'urbanisation existante sur ce secteur : quelques bâtiments d'activités, équipements et terrains de sports, jardins et constructions à usage d'habitat sans densité ni continuité. **Le classement en zone B est donc justifié et doit être maintenu.**

Dans ce secteur B_{EP} situé entre les voies ferrées, le périphérique et la rue du Petit Plessis, une inondation du val provoquerait une accélération des écoulements due aux quelques passages sous les infrastructures en remblais, et des écoulements préférentiels aux niveaux des points bas notamment le long des fossés en bordure de voies. L'ensemble du secteur est donc identifié comme une zone d'écoulement préférentiel (EP). Le PPRI a été établi sur la base des données disponibles (données de l'étude de danger des digues complétée par une analyse de la topographie et de la morphologie des lieux) et ne permet pas une approche quantifiée plus fine des vitesses.

Toutefois la gestion des écoulements dans le val constitue, comme la question de la vidange du val, un des sujets majeurs à traiter dans le cadre de l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) de Tours dont l'élaboration a débuté avec les élus. Si des éléments nouveaux résultent des études qui seront conduites dans le cadre de la SLGRI, ou conduisent de fait à une évolution de l'aléa, ils seront pris en compte dans le PPRI (procédure de révision ou de modification)

Le classement en zone B_{EP} est donc justifié et doit être maintenu.

(cf liste : observations M Chalon (n°84, 99,107,117), pétition (n°108), et observations n°109, 110,111 et 113)



De même, d'autres modifications de zonage, souvent à la marge, en quartier construit depuis de longues années ou sans aucun rapport avec le parcellaire, concernent les communes suivantes :

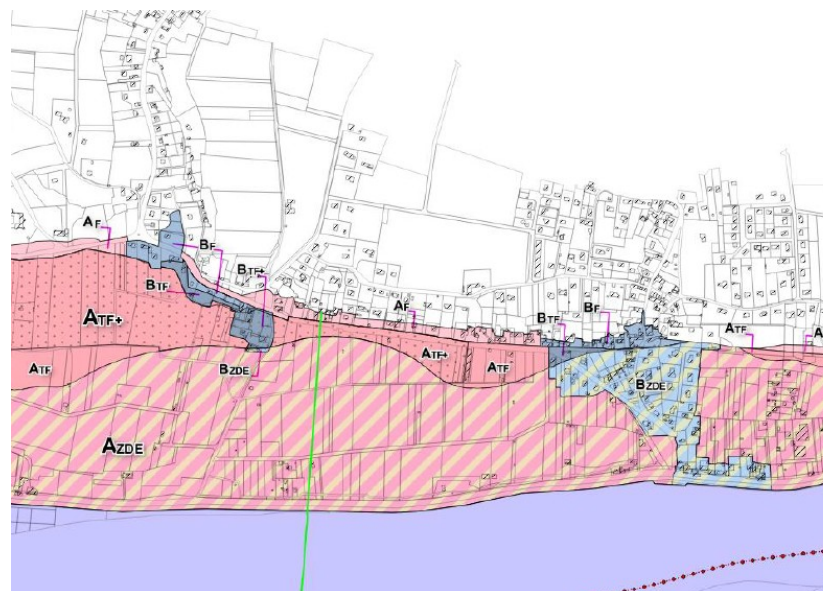
-à FONDETTES (observation de M. BUREAU n°81 à TOURS et délibéré de cette commune),

La rive Nord de la rue de Vallière (classée Af) présente les particularités d'être enclavée entre deux zones Bf, d'être urbanisée et relativement surélevée par rapport à la rive Sud classée Atf. Un classement Bf pour l'ensemble de cette zone semble cohérent.

- Réponse de la DDT (service en charge de l'instruction du PPRI)

L'actualisation de la connaissance sur les aléas a conduit à classer ces terrains, non inondables dans le PPRI approuvé en 2001, en zone inondable d'aléa fort. Seule la partie basse des parcelles au nord de la rue est concernée par de l'aléa fort, le reste des parcelles n'est pas considéré comme inondable par la crue de référence et n'a donc pas à être réglementé par le PPRI.

Les terrains concernés constituent une bande faiblement urbanisée, dont le caractère s'apparente à l'urbanisation linéaire et non continue observée sur la zone A, qui ont conduit au classement du secteur en zone A_F dans le projet de PPRI soumis à enquête publique.



Toutefois, si on examine ce secteur à une échelle plus large, il s'inscrit dans un ensemble situé entre la rue des Pivottières et la rue de la grange aux Dîmes et délimité par la rue de Vallières au sud et au nord par la rue de Bel Air et présente globalement le même type d'urbanisation. Les parties considérées comme inondables en 2001 du quartier de Vallières avaient été classées en zone B dans le PPRI en vigueur, ce qui a été confirmé dans le projet de PPRI soumis à enquête publique. L'ensemble du secteur construit de Vallières pouvant être considéré comme relativement homogène, la situation de ces parcelles nouvellement considérées comme inondables pourrait légitimer un classement en zone B_F.

-à LARCAY (observations de M. THIMONIER n° 75 et 97)

- Réponse de la DDT (service en charge de l'instruction du PPRI)

La commune par délibération de son conseil municipal a produit une demande similaire portant sur le reclassement de la zone B_F en zone C_M.

Depuis le PPRI approuvé en 2001, des éléments nouveaux ont permis d'améliorer la connaissance de l'aléa : l'actualisation des données topographiques (1point/4m² avec une précision altimétrique de ± 15cm, au lieu d'une maille de 50m avec une précision de 50cm dans les données de 2001) et l'actualisation du niveau des plus hautes eaux connues. Ainsi, l'imprécision est moins importante pour le PPRI en cours de révision que pour le PPRI approuvé en 2001.

De plus, la qualification de l'aléa a évolué, l'aléa fort du PPRI approuvé en 2001 correspond à une hauteur d'eau supérieure à 2m d'eau, alors que dans le PPRI en cours de révision, conforme au guide méthodologique l'aléa est considéré comme fort à partir de 1 m d'eau. Le niveau d'aléa (fort) de ces terrains est donc confirmé.

Le règlement du PPRI autorise en zone B_F comme en zone B_M, l'évolution du bâti existant comme la construction neuve, notamment à usage d'habitat, seuls varient les coefficients d'emprise au sol.

Par ailleurs, en référence à la demande de la commune, dans le cas de terrains déjà bâtis, le classement en B ou C n'a qu'une influence relative sur les droits à construire puisque dans les deux cas l'évolution du bâti existant comme la construction neuve est permise (sous condition de limitation de l'emprise au sol ou bien de la surface de plancher).

Dans le projet de PPRI soumis à enquête publique, la délimitation de la zone C avait été arrêtée aux derniers bâtiments publics, en considérant la moindre densité du bâti sur les parcelles voisines.

-à SAVONNIERES (rue du port, observation n°80)

- Réponse de la DDT (service en charge de l'instruction du PPRI)

La rue du Port, en rive droite du Cher, a été classé en zone A du PPRI approuvé en 2001. L'ensemble des zones A existantes en 2001 est maintenu dans le projet de PPRI révisé, pour les raisons évoquées précédemment. Ce secteur se situant en arrière immédiat de digue en rive droite du Cher, il est classé en A_{ZDE}. L'évolution du bâti existant y est possible. Seul le changement de destination à des fins d'habitat n'est pas possible, mais cette disposition, qui vise à ne pas augmenter la population exposée au risque de rupture de digue, affecte peu la rue du Port, où la majorité du bâti existant est déjà à vocation d'habitat.

Le classement en zone A_{ZDE} est donc justifié et doit être maintenu.

-à ST GENOUPH (délibéré de cette commune – permettre d'étendre la zone Czde vers l'Est au détriment de la zone Bzde)

- Réponse de la DDT (service en charge de l'instruction du PPRI)

Le terrain désigné par la commune à la commission d'enquête est cadastré C1297. Il est dans le projet de PPRI soumis à enquête publique classé en zone B_{ZDE}. Sa non-intégration dans la zone C du bourg de Saint-Genouph reste justifiée par le fait que ce secteur non bâti marque une coupure entre l'urbanisation existante côté bourg et l'urbanisation plus diffuse de la zone B. On retrouve cette même configuration de l'autre côté du bourg (côté ouest). De plus, ce terrain nu étant exposé au risque de rupture de digue, il convient de ne pas le bâtir à des fins d'habitat ou d'activité.

Dans un souci de cohérence, la zone B_{ZDE} est justifiée et doit être maintenue.

-LA VILLE-AUX-DAMES (observations n° 136 à 139).

- Réponse de la DDT (service en charge de l'instruction du PPRI)

Le classement en zone d'aléa fort (B_F) ou très fort (B_{TF}) des parcelles, objet des observations, est lié à la hauteur de submersion, obtenue par la différence entre la topographie et l'altitude des plus hautes eaux connues (crue de 1856, référence du PPRI).

L'aléa est fort (F) à partir d'une hauteur de submersion de 1m, il est considéré comme très fort (TF) pour une hauteur de submersion de 2,50m. Physiquement, sur le terrain, la différence peut être peu perceptible entre des parcelles concernées par des hauteurs de submersion autour de 2,50m mais variant de quelques centimètres. Les données topographiques fournies par les personnes (observations 139) confirment le classement soumis à enquête publique.

QUESTION 2 :

L'absence de résultat de l'étude de danger des digues B, spécialement celles du Cher qui ont fait l'objet d'un confortement en 2009, a abouti à de nombreuses observations sur la réalité du danger et sur le classement des zones à proximité de ces digues (notamment à St Avertin).

Le résultat de cette étude est prévu en fin d'année 2016 voire début 2017.

Quelles seront les conséquences des résultats de cette étude sur le classement du zonage retenu à proximité de ces digues ?

- Réponse de la DDT (service en charge de l'instruction du PPRI)

Les données de l'étude de danger permettent de déterminer le niveau de première surverse de la digue, à partir de laquelle est calculée la zone de danger derrière les digues, appelé zone de dissipation de l'énergie (ZDE).

L (largeur de la ZDE) = 100 x h (où h est la différence d'altitude entre le pied de digue côté val et la cote de première déversement).

Les résultats des l'étude de danger des digues de classes B et C sont donc susceptibles d'influencer la largeur de la ZDE, qui pourrait être diminuée ou au contraire augmentée sur les vals concernés, ce qui nécessiterait une modification du PPRI pour les prendre en compte. Cette évolution de la ZDE est en revanche sans influence sur les hauteurs de submersion.

A noter que les travaux réalisés sur les digues permettent de relever le niveau de sûreté des digues et donc la probabilité de rupture pour un même événement, mais sont sans influence sur la détermination de la ZDE calculée à partir du niveau de première surverse (équivalent au niveau de protection apparent).

QUESTION 3 :

Dans de nombreuses observations le public fait état de son étonnement dû au passage de l'aléa M à F ou de l'aléa F à TF pour leurs parcelles.

Ceci s'explique par le fait que l'aléa Fort est défini à partir de 1m de hauteur de submersion au lieu de 2m dans le PPRI approuvé en 2001 et ce, conformément au guide méthodologique national PPR "risques d'inondation".

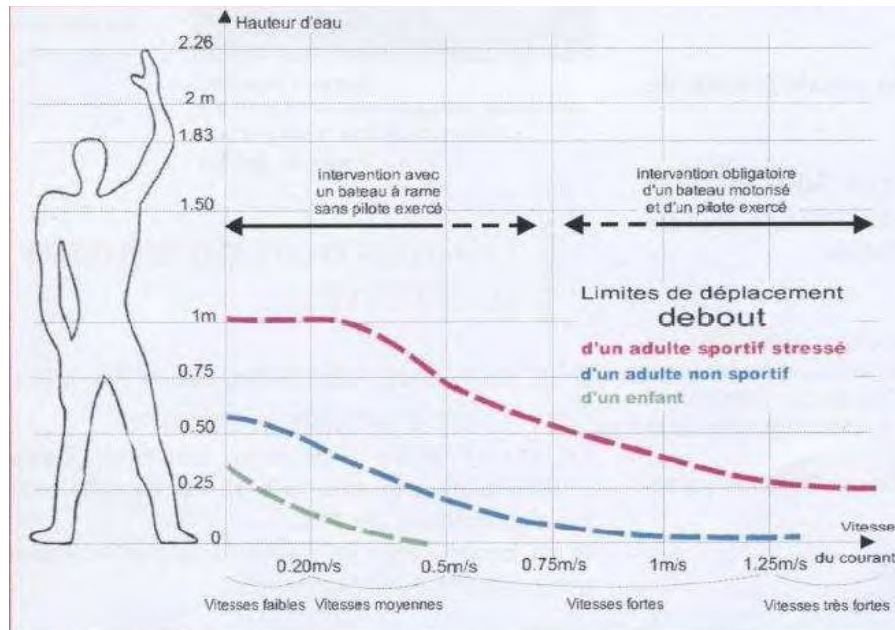
Quelles sont les raisons qui ont induit ce changement dans la classification des hauteurs de submersion?

- Réponse de la DDT (service en charge de l'instruction du PPRI)

Le PPRI Val de Tours-Val de Luynes approuvé en 2001, comme d'autres PPR de Loire, a été établi sur la base d'un atlas des zones inondables, diffusé en 1993 avant la parution du guide méthodologique national PPR risques d'inondation. Il ne prend donc pas en compte la classification des aléas établie dans ce guide qui considère que l'aléa est fort à partir de 1m d'eau.

Classification des aléas des PPRI Loire approuvé en 2001 :

Vitesses Hauteurs	Vitesse faible (stockage)	Vitesse moyenne (écoulement)	Vitesse forte (grand écoulement)
Hauteur < 1 m	Faible	Moyen	Moyen
1 m < Hauteur < 2 m	Moyen	Fort	Fort
Hauteur > 2 m	Fort	Très Fort	Très fort



Pour les PPRI élaborés depuis la parution du guide, l'aléa est considéré comme fort à partir d'une hauteur de submersion de 1m. C'est donc le cas dans ce PPRI révisé.

Le seuil de 1 mètre d'eau a été retenu dans la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 et dans la circulaire « Xynthia » du 7 avril 2010 pour déterminer les périmètres à l'intérieur desquels « la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets de nouvelles constructions ou de nouvelles installations ».

La hauteur de submersion de 1 mètre est la valeur significative au-delà de laquelle la mise en place de batardages individuels, la mobilité des adultes valides, les possibilités d'intervention de véhicules de secours terrestres sont compromises, et à partir de laquelle les risques de destructions des véhicules par soulèvement et déplacement deviennent non négligeables, le bâti peut subir des pressions hydrostatiques fortement dommageables, les intérieurs ne sont plus protégés vis-à-vis des rentrées d'eau et les vies humaines peuvent être mises en péril.

QUESTION 4 :

Les hôpitaux de Tours regroupent trois entités principales, Trousseau, Bretonneau et Clocheville.

Durant la concertation, le CHRU demandait que la notion de capacité d'accueil soit précisée comme étant la capacité d'hébergement globale (lits d'hospitalisation supérieure ou égale à 24h) des sites d'une même entités juridiques.

A la lecture du règlement soumis à enquête publique, sauf erreur de la commission, il ne semble pas que cette demande ait été prise en compte.

- Réponse de la DDT (service en charge de l'instruction du PPRI)

La demande a effectivement été acceptée, comme le montre le bilan de la concertation, mais le règlement n'a pas été modifié en conséquence. Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera corrigé dans le dossier de PPRI pour approbation.

ANNEXE

PPRI Tours-Luynes - réponses aux remarques émises pendant l'enquête publique sur la levée de l'ancien canal

Préambule

La procédure de déclassement de la levée de l'ancien canal est sans lien avec la révision du PPRI du val de Tours – val de Luynes.

Le projet de PPRI tel que soumis à enquête publique prend en compte la présence et les impacts de cet ouvrage : son risque de rupture est intégré et une zone de dissipation de l'énergie a été définie de part et d'autres.

L'évolution des niveaux d'aléa sur l'ensemble du val depuis le PPRI de 2001 n'a aucun rapport avec cet ouvrage. C'est l'amélioration de la connaissance de la topographie et de la ligne d'eau historique de l'événement de référence, combinée à une classification différente des aléas qui conduit le passage de certains secteurs d'aléa faible à aléa fort voire très fort.

Cependant, vous trouverez ci-après des réponses (DDT avec l'appui de la DREAL Centre-Val de Loire) sur le fond aux nombreuses remarques et questions émises pendant l'enquête publique sur le sujet de la levée de l'ancien canal.

Le sujet du fonctionnement de la levée de l'ancien canal et des risques qu'elle induit a été évoqué à de nombreuses reprises au cours de la révision du PPRI, notamment pendant les réunions publiques des deux phases de concertation. À ces occasions, des réponses aux interrogations du public ont été apportées directement puis reportées dans les deux bilans de concertation.

Fonctionnement de la levée de l'ancien canal

Dans la situation actuelle du val de Tours, la levée de l'ancien canal n'est amenée à être mise en charge que si une brèche se produit sur l'endiguement de premier rang, côté Cher ou côté Loire :

- mise en charge par l'amont en cas de rupture de digue sur la partie amont du Val (Montlouis, La Ville aux Dames, Saint-Pierre-des-Corps) ;
- mise en charge par l'aval en cas de rupture de digue sur la partie aval du Val (Tours, La Riche, Saint-Genouph, Berthenay) et de remous important.

La levée de l'ancien canal ne reçoit pas le même type de charge hydraulique que les autres digues situées en bordure du fleuve. Classiquement les digues de défense contre les inondations sont mises en charge de façon progressive en fonction de l'évolution de la crue et la ligne d'eau décroît de l'amont vers l'aval.

De par sa position transversale à l'axe des deux cours d'eau (et donc à l'écoulement dans le val), la levée de l'ancien canal a un fonctionnement qui s'apparente à celui d'un barrage. Pour cette raison, la hauteur d'eau au niveau de cet ouvrage dépend du remplissage de la retenue d'eau située à l'amont.

L'hypothèse majorante pour la mise en charge de la levée de l'ancien canal est une brèche sur la digue de Loire, en amont de Tours, hypothèse représentée par exemple par les scénarios de brèches à Conneuil ou à Montlouis dans l'étude de danger des digues du val de Tours. Dans ces cas, la cote et la pente de l'eau dans le val sont très différentes de celles dans la Loire car la ligne d'eau s'abaisse rapidement après la fosse d'érosion de la brèche et devient presque horizontale en venant buter sur la levée de l'ancien canal. La cote de la ligne d'eau en amont de la levée ne peut dépasser significativement 52m NGF car la partie sud de la levée et la digue du Cher surversent à cette cote.

Ainsi le niveau d'eau devant la digue du canal est simplement lié à la hauteur de la digue du Cher (comme un déversoir de barrage). Le temps de remplissage dépend du débit de la brèche et donc du niveau de la crue. A noter que le volume du « casier » amont du val (Montlouis, La Ville aux Dames, Saint-Pierre-des-Corps) est estimé à 40 millions de m³.

Les données de l'étude de danger montre qu'en cas de brèche à l'amont du val, la digue du canal sera mise en charge jusqu'à cette cote de 52 m NGF. En effet :

- 1) le risque de rupture de digue sur la Loire devient non négligeable à partir d'une crue de probabilité annuelle 1/70 ;

- 2) une crue de probabilité annuelle 1/70 conduirait à une brèche d'un débit de l'ordre de 1.000 m³/s (pour rappel, la brèche de Jargeau en juin 1856 a débité 2.400 m³/s pendant près de 24 heures pour un volume total de 300 millions de m³) ;
- 3) avec un débit de 1000 m³/s, le casier amont du val serait rempli en 11h (une brèche type Jargeau remplirait le casier en 6h) ;
- 4) considérant la durée des crues majeures de la Loire, une brèche de ce type serait amenée à débiter pendant des périodes de cet ordre ou supérieur.

Un événement de plus grande ampleur qu'une crue de probabilité annuelle de l'ordre de 1/70 (comme par exemple l'événement de référence du PPRI - crue de 1856 estimée d'une probabilité annuelle de l'ordre de 1/170), susceptible donc d'engendrer une ou des ruptures sur l'endiguement de premier rang, provoquerait donc de manière quasi certaine la mise en charge de la levée de l'ancien canal jusqu'à la cote de 52m NGF.

A noter que la mise en place de batardeaux ne fait qu'accélérer la montée des eaux dans le casier formé.

Fragilité de la levée de l'ancien canal

La première levée du canal a été construite en même temps que le canal en 1827. Lors de la crue de 1856 de nombreuses brèches se sont produites dans l'ouvrage. Elle a été surélevée et renforcée après cet événement. Lors de la crue de 1866, la digue a tenu mais a subi des désordres importants (qui ont nécessité réparations et renforcements). A noter qu'en 1866, la digue du canal a tenu pour deux raisons : la digue venait d'être renforcée (ce qui ne l'a pas empêché de connaître des désordres importants pendant l'événement) ; le canal existait et permettait de contrôler les niveaux en amont de la levée (il suffisait d'ouvrir l'écluse côté Cher pour évacuer les eaux).

Depuis cette époque la digue n'a plus été renforcée. Elle présente aujourd'hui des caractéristiques dégradées du fait de l'ancienneté de sa structure hétérogène, et en raison d'une importante végétation ligneuse présente dans l'ouvrage, de la présence de passages de canalisations et de la construction de bâtiments encastrés pour partie dans le corps de la levée (partie 3.1.5.4 de l'étude de danger). La présence des infrastructures de l'A10 ne peut pas être considérée comme un renforcement de la digue. L'autoroute se situe en amont immédiat de la levée et les remblais routiers, drainants, n'ont pas les caractéristiques suffisantes pour améliorer la résistance de la digue.

Parmi les désordres que la levée de l'ancien canal peut connaître se trouve le glissement de talus, qui est la conséquence de l'instabilité d'un talus dû à la forte pente et à la saturation en eau des matériaux de la digue. Les caractéristiques géotechniques des matériaux jouent un rôle important dans le phénomène. Le risque de glissement du talus côté val est présent sur tout le système d'endiguement du val de Tours, de manière plus ou moins probable selon la géométrie de la levée. Sur la levée de l'ancien canal, un glissement de talus, d'un côté ou de l'autre (qui engendrerait une réduction de la largeur utile de la levée), ne surviendrait qu'en cas d'inondation du val.

L'étude de danger, dans sa partie 8.2, explicite les probabilités de défaillance, selon différents modes, sur l'ensemble du linéaire d'endiguement, par section de 50m. Par exemple, dans le cas de la section 30 au Nord de la rue de la Tour d'Auvergne, a été repérée une fragilité qui est liée à un risque de glissement du talus côté aval auquel s'ajoute un risque d'érosion interne.

Le mode de calcul de la probabilité de rupture est obtenu par un modèle d'aléas de rupture construit pour réaliser les études de dangers de classe A de la Loire, choisi ensuite pour servir de méthodologie nationale (modèle élaboré par le CEREMA, la DREAL Centre-Val de Loire, et l'IRSTEA). Ce modèle analyse un grand nombre de données regroupant des données topographiques, géométriques, hydrauliques, géotechniques, structurelles, pathologiques et géologiques, pour approcher le niveau de sûreté d'un tronçon de digue au regard de 5 modes de rupture différents (surverse, érosion interne, glissement du talus côté aval, érosion externe côté amont et soulèvement hydraulique).

La conclusion de la partie 8.2.1 concernant la levée de l'ancien canal (p.209) est :

« L'analyse de l'aléa de rupture de la digue du canal montre que la probabilité de rupture pour tous les scénarios est très forte.

Dans la configuration où les batardeaux ne seraient pas mis en place, la probabilité de rupture est quasi certaine sur 4 profils, représentant 200 mètres et 6% du linéaire de la digue.*

* À noter que ces quatre sections, les plus fragiles, sont la base des scénarios de l'EDD incluant une rupture de la levée de l'ancien canal (brèches de Plantin, de la tour d'Auvergne, des Frères Lumière et de Clémenceau, cf partie 8.3.1 de l'EDD

Dans la configuration où ces mêmes batardeaux sont mis en place, la probabilité de rupture est quasi certaine sur 27 profils, représentant 1 350 mètres et 43% du linéaire de la levée. »

A partir du moment où cet ouvrage viendrait à être mis en charge (à 52m NGF, comme démontré précédemment), ses divers désordres et fragilités intrinsèques conduirait à sa rupture quasi-certaine, en un nombre de points et sur un linéaire plus ou moins important selon la mise en place ou non des batardeaux.

Conséquences d'une rupture de la levée de l'ancien canal

La rupture de la levée de l'ancien canal, en un ou plusieurs endroits de son linéaire, entraînerait des conséquences très graves sur les secteurs à proximité de l'ouvrage. En effet, lors d'une rupture de digue, les écoulements au droit de la brèche sont violents, soudains et potentiellement destructeurs. La masse d'eau déversée brutalement, l'emport des matériaux de la digue et d'éventuels objets et matériaux flottants, creusent le sol en aval immédiat de l'ouvrage, générant des fosses d'érosion. L'analyse de brèches provoquées lors de crues historiques sur la Loire moyenne (cf annexe 19 de l'étude de danger) a permis d'en définir les dimensions type et les conséquences.

Les brèches elles-mêmes pouvant présenter des longueurs de plusieurs centaines de mètres, les fosses d'érosion peuvent se creuser sur plusieurs mètres de profondeur, et sur une largeur proportionnelle à la charge hydraulique retenue par la digue au moment de sa rupture, avec un facteur cent. Ainsi, certaines brèches historiques ont pu creuser ou raviner le sol sur plusieurs centaines de mètres.

Un tel phénomène provoquerait de grands dommages sur le bâti et potentiellement sur les vies. L'érosion des sols, combinée à de très fortes vitesses d'écoulement et au transport d'objets flottants peut engendrer l'affouillement des fondations, la fragilisation des structures porteuses, l'effondrement partiel ou total des bâtiments. Avec de telles vitesses, il existe un réel risque de mort d'homme s'il est emporté. Ce sont ces conséquences qui ont conduit à la définition de zones de dissipation de l'énergie sur l'ensemble des linéaires d'endiguement, selon la méthodologie précisée dans la note de présentation du PPRI et les principes édictés par le SDAGE puis le PGRI. La libération brutale d'une grande masse d'eau impliquerait par ailleurs des vitesses d'écoulement encore plus élevées sur tout le reste du val de Tours.

Or les secteurs bordant la levée de l'ancien canal, des deux côtés mais plus particulièrement côté Tours, sont très densément urbanisés et habités.

Conclusion

La levée de l'ancien canal n'est amenée à ne fonctionner qu'en cas de défaillance de l'endiguement primaire, ce qui est considéré comme probable sur une crue majeure puisque sur la Loire, le risque de rupture de digue n'est plus négligeable à partir d'une crue d'une probabilité annuelle de 1/70.

En cas de brèche en amont de la levée de l'ancien canal, cette dernière serait de manière quasi certaine mise en charge jusqu'à un cote de 52m NGF, ce qui provoquerait sa rupture (sur un linéaire plus ou moins important selon son batardage ou non) en raison de sa fragilité et des désordres qu'elle connaîtrait.

La rupture de cette levée entraînerait des dommages irrémédiables à un tissu densément urbanisé aux abords de l'ouvrage, et des vitesses très fortes dans le reste du val. A noter que, jusqu'à sa rupture, l'obstacle à l'écoulement que créé cette levée provoque une surélévation de la nappe d'eau sur l'ensemble du casier amont, et peut pousser à un retour dans le Cher (surverse de la digue du Cher à 52m NGF) d'un fort débit, qui peut également avoir de graves conséquences sur la rive gauche du Cher (Saint-Avertin, quartier des Fontaines, partie aval du Val de Tours, val de Villandry, et éventuellement tertre des Deux-Lions).

Le PPRI tel que soumis à l'enquête publique prend en compte la présence de cet ouvrage et son risque de rupture, de la même façon que pour l'endiguement de premier rang. Si à terme cet ouvrage venait à être effacé pour en modérer tous les impacts graves ci-dessus présentés, les effets des aménagements sur l'aléa seraient mesurés et le PPRI serait modifié en conséquence.